



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2019-011

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2019

Sommaire

DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal

15-2019-01-28-006 - Arrêté n° 2019- 93 du 28 janvier 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1er janvier 2019 (5 pages) Page 3

DSDEN - Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal

15-2019-01-15-004 - Arrêté du 15 janvier 2019 portant constitution CHSCTD janvier 2019 (2 pages) Page 8

Préfecture du Cantal

15-2019-01-28-003 - Arrêté 2019-94 du 28 01 2019 fixant la répartition des sièges au CHSCT de la Préfecture du Cantal (2 pages) Page 10

15-2019-01-28-004 - Arrêté 2019-95 du 28 01 2019 portant répartition des sièges et fixant la liste des membres au CT de la préfecture du Cantal (2 pages) Page 12

15-2019-01-29-001 - Arrêté n°2019-0103 du 29 janvier 2019 actant des modifications statutaires du Syndicat mixte du Puy Mary (8 pages) Page 14

15-2019-01-28-002 - Arrêté n°2019-92 du 28 janvier 2018 Fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public sur le projet d'aménagement de la traverse de Vic-sur-Cère par la RN 122 (3 pages) Page 22

15-2019-01-28-005 - Convention de délégation de gestion dans le cadre de la rénovation des modalités de gestion des avances aux collectivités territoriales inscrites aux actions du programme 833 (2 pages) Page 25



PREFET DU CANTAL

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

A R R E T E n° 2019- 93 du 28 janvier 2019

relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1^{er} janvier 2019

LE PREFET DU CANTAL,

VU l'article L 410-2 du Code de Commerce ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 ;

VU le Code des Transports, articles L3121-1 à L 3121-12 et articles L3124-1 à L 3124-5 ;

VU le Code des Transports, articles R3121-1 à R 3121-33 ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des cours de taxi

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0047 du 16 janvier 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par l'article R 3120-1 et suivants du code des transports.

I - En application de l'article L. 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre ", conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service

de certains instruments de mesure ; .../...

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplace la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II.-Il est, en outre, muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 :

Les tarifs maxima pouvant être appliqués dans le département du Cantal pour le transport de voyageurs par les exploitants de taxis automobiles munis de compteurs horokilométriques sont fixés comme suit, taxe sur la valeur ajoutée comprise :

- valeur de la chute 0,10 €
- prise en charge 2,19 €
- heure d'attente ou de marche lente 22,50 €

soit une chute de 0,10 € par 16,00 secondes.

Pour les courses de petite distance, un minimum de perception de 7,10 € sera appliqué.

TAUX KILOMETRIQUES

TARIFS	TARIFS KILOMETRIQUES EN EUROS	DISTANCE DE LA CHUTE DE 0,1€ EN METRES
A	0,96	104,17
B	1,19	84,03
C	1,92	52,08
D	2,38	42,02

DEFINITION DES TARIFS

	JOUR 7 H - 19 H	NUIT 19 H - 7 H
Départ et retour en charge à la station	A	B
Départ en charge et retour à vide à la station	C	D

La longueur de la 1ère chute sera égale à la distance de chute normale.

La prise en charge incorpore un parcours équivalent à la 1ère chute du compteur au tarif appliqué.

TARIF NEIGE VERGLAS

Si les deux conditions suivantes sont réunies :

- routes effectivement enneigées ou verglacées,
- véhicules comportant les équipements spéciaux ou pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Une majoration correspondant à l'application des tarifs B et D pourra être pratiquée mais ne se cumulera pas avec la majoration applicable aux courses effectuées de nuit ou les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 :

Les tarifs de nuit (B ou D) sont applicables entre 19 heures et 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

Tout changement de tarif intervenant pendant une course doit être obligatoirement signalé au client par le conducteur.

ARTICLE 4 :

Les colis à mains sont transportés gratuitement.

Il peut être perçu un supplément forfaitaire maximum de 2 € par unité, taxe sur la valeur ajoutée comprise, pour chacun des bagages suivants :

1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;

2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

ARTICLE 5 :

Pour le transport de la 5ème personne adulte, il peut être perçu un supplément de 2,50 €, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de la loi du 30 juillet 1987 il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité ou de la carte de priorité pour personne handicapée, aucun supplément « animal » ne peut être facturé pour cette prise en charge.

ARTICLE 7 :

Sont affichés de manière visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule muni ou non d'un compteur horokilométrique :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;

De plus, les affichettes comportant les tarifs devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimum perçue par le chauffeur pourra être de 7,10 €* ».

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse lire facilement le prix à payer.

La mise en route du compteur horokilométrique se fera au moment du démarrage du véhicule. En fin de trajet, la remise à zéro du compteur n'interviendra qu'après le règlement du prix à payer.

Un dispositif répéteur, visible de l'extérieur, indiquera par éclairage de la lettre correspondante, le tarif kilométrique utilisé.

ARTICLE 8 :

La lettre majuscule **V** de couleur **VERTE** d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Les exploitants de taxis devront délivrer une note conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015.

Toute course doit faire l'objet, dès qu'elle a été exécutée et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25 €. Pour les courses dont le prix est inférieur à 25 €, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est facultative ou obligatoire doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

1) Doivent être imprimés sur la note au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, (commission locale des transports publics particuliers de personnes, Préfecture du Cantal, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Territoriales, 2 Cours Monthyon, 1500 AURILLAC)
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

- 2) Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
 - b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 10 :

Les taximètres sont soumis à la vérification périodique prévue par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001. Cette vérification est assurée par les organismes agréés par les services de l'État chargés de la métrologie.

ARTICLE 11 :

L'arrêté préfectoral n° 2019-0047 du 16 janvier 2019 est abrogé.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et toutes autres autorités compétentes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA

Arrêté du 15 janvier 2019 portant désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental du Cantal

La directrice académique des services de l'éducation nationale du Cantal,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011, relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu les résultats obtenus par les organisations syndicales aux élections professionnelles uniques du 6 décembre 2018
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2018 fixant la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail départemental du Cantal

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental du Cantal est constitué de la façon suivante :

I - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

- Mme LUTIC Marilyne, directrice académique des services de l'éducation nationale du Cantal, présidente
- M. DIDIER Frédéric, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal

II - REPRESENTANTS DES PERSONNELS :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. GUILBERT Guillaume, directeur, école de Junhac (SNUipp-FSU)	M. LOUBIERE Denis, professeur, cité scolaire Monnet-Mermoz Aurillac (SNUipp-FSU)
Mme MONCANIS Nathalie, professeure des écoles, collège La Jordanne Aurillac (SNUipp-FSU)	Mme MARSAN Sophie, professeure des écoles, école élémentaire Vic sur Cère (SNUipp-FSU)
M. MARCHE Michel, professeur des écoles, école élémentaire Naucelles (SNUipp-FSU)	M. MAURY Lionel, professeur des écoles, école La Fontaine Aurillac (SNUipp-FSU)
M.RAVIT Philippe, professeur des écoles, école de Saint Martin Valmeroux (SNUipp-FSU)	M. ANDRÉ Pascal, professeur des écoles, école de Vézac (SNUipp-FSU)
Mme CAVROIS Marie-Christine, infirmière, cité scolaire Monnet-Mermoz Aurillac (UNSA EDUCATION)	Mme DUMAS Sandrine , professeure des écoles, école Canteloube Aurillac (UNSA-Education)
Mme CAMBON Nathalie, professeure des écoles, école Canteloube Aurillac (UNSA EDUCATION)	M. BANYIK Dominique, directeur, école Canteloube Aurillac (UNSA EDUCATION)
M. LACRAMPE Franck, professeur, cité scolaire Monnet-Mermoz Aurillac (CGT)	M. CHIFFRE Renaud, Professeur de lycée professionnel, cité scolaire Monnet-Mermoz Aurillac (CGT)

MEMBRES DE DROIT :

Mme le Docteur ROUX, Médecin de Prévention
Rectorat Clermont-Ferrand
M. PEYMAUD Christian, Inspecteur Santé et Sécurité au travail
Rectorat Clermont-Ferrand

AUTRES MEMBRES ASSISTANT AUX REUNIONS :

M. DEDIEU Thierry, Conseiller de prévention académique
Rectorat Clermont-Ferrand
M. FRIGIERE Jean-Claude, Conseiller de prévention départemental
Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal
Mme COLOMB Marie-Pierre, assistante sociale du travail
Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal
M. FORCE Jean-Yves, Principal du collège La Ponétie à Aurillac
Mesdames les inspectrices de l'éducation nationale et monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscriptions

Article 2 : le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 15 janvier 2019

SIGNÉ

Marilyne LUTIC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

SECRETARIAT GENERAL

Bureau des Ressources Humaines
Affaire suivie par Mme PAUT Magali
Tél. : 04 71 46 23 36 - Fax : 04 71 46 23 41
Courriel : magali.paut@cantal.gouv.fr

ARRETE n°2019 - 94 du 28/01/2019
Fixant la répartition des sièges des représentants du personnel
au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la préfecture du Cantal

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n°88-123 du 4 février 1988 relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-1311 du 9 octobre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Cantal ;

VU les résultats des élections du 6 décembre 2018, visant à déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées dans les comités techniques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Le nombre de représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institué auprès du Préfet du Cantal a été fixé à :

- quatre membres titulaires
- quatre membres suppléants

Les organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture sont :

- le syndicat FO/FSMI/FO SIC,
- le syndicat UATS/UNSA.

Article 2 : Les sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Cantal sont répartis entre les deux organisations syndicales ci-dessus à raison de :

- syndicat FO/FSMI/FO SIC : trois sièges de représentants titulaires et trois sièges de représentants suppléants,
- syndicat UATS/UNSA : un siège de représentant titulaire et un siège de représentant suppléant.

La désignation des membres représentants du personnel auprès du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Cantal fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

SECRETARIAT GENERAL

Bureau des ressources humaines

Affaire suivie par Mme PAUT

Tél. : 04 71 46 23 36

Courriel : magali.paut@cantal.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2019 – 95 du 28/01/2019 *portant répartition des sièges de représentants du personnel et fixant la liste des membres titulaires et suppléants au comité technique de la préfecture du Cantal*

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2016 portant composition du comité technique de la préfecture du Cantal ;

Vu le procès-verbal de l'élection organisée du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour désigner les représentants du personnel au comité technique de proximité de la préfecture du Cantal ;

Sur la proposition du secrétaire général;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les sièges de représentants du personnel au comité technique de proximité de la préfecture du Cantal sont répartis entre les organisations syndicales ci-dessous désignées à raison de :

- FO / FSMI / FO SIC : 3 sièges
- UATS / UNSA : 1 siège

Article 2 : Sont appelés à représenter le personnel au sein du comité technique de proximité de la préfecture du Cantal les personnes suivantes :

1 – Représentants titulaires

- Mme Violette IMBERT, représentante du syndicat FO/FSMI/FO SIC
- M. Alexandre GRIC, représentant du syndicat FO/FSMI/FO SIC
- Mme Nathalie MAYNARD, représentante du syndicat FO/FSMI/FO SIC
- M. Patrick GUERRIER, représentant du syndicat UATS/UNSA

2 – Représentants suppléants

- Mme Geneviève MONTOURCY, représentante du syndicat FO/FSMI/FO SIC
- M. Lucien SCHLATTER, représentant du syndicat FO/FSMI/FO SIC
- Mme Jeannine COUPAT, représentante du syndicat FO/FSMI/FO SIC
- M. Patrick SARRITZU, représentant du syndicat UATS/UNSA

Article 3 : Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Signé

Isabelle SIMA

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi sur le site www.telerecours.fr



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2019 - 0103 du 29 Janvier 2019
actant des modifications statutaires du Syndicat Mixte du Puy Mary

LE PRÉFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°99-2454 du 20 décembre 1999 autorisant la création du Syndicat Mixte du Puy Mary,
- VU l'arrêté préfectoral n°2002-0860 du 28 mai 2002 portant adhésion des communes de Saint-Paul de Salers, Saint-Projet de Salers et le Fau au syndicat,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1442 du 15 octobre 2012 portant adhésion du conseil régional d'Auvergne au syndicat mixte du Puy Mary et retrait du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne,
- VU les arrêtés préfectoraux n°2002-1605 du 10 septembre 2002 et n°2015-1126 du 02 septembre 2015 portant modifications statutaires du syndicat mixte du Puy Mary,
- VU la délibération du Syndicat Mixte du Puy Mary du 07 décembre 2018 par laquelle le comité syndical a délibéré sur une mise à jour des statuts du syndicat mixte, devenue exécutoire le 10 décembre 2018 ;
- VU le projet de statuts annexé,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5721-2-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 des statuts du syndicat mixte intitulé objet du syndicat est remplacé ainsi qu'il suit :

" Le syndicat a pour objet :

- I. L'élaboration du programme du Label Grand Site de France, la coordination et la validation des actions en vue d'assurer la cohérence du projet, le suivi et l'animation du Grand Site de France "PUY MARY-VOLCAN DU CANTAL" et du projet de territoire qui l'accompagne.
- II. La réalisation, la gestion et l'entretien d'équipements liés à l'aménagement et au développement touristique du massif du PUY MARY et du territoire labélisé dans le cadre du programme Grand Site de France, hors Maison de Site au Pas de Peyrol.
- III. La gestion des services nécessaires au bon fonctionnement de ces opérations."

Article 2 : L'article 4 des statuts du syndicat mixte portant sur la composition du Comité Syndical est complété par les dispositions suivantes :

"En cas d'absence d'un délégué et de son suppléant, le dit-délégué peut donner pouvoir par écrit à un autre membre du même collège.

Aucun membre ne peut être porteur de plus de UN pouvoir."

Article 3 : L'article 6 des statuts du syndicat mixte intitulé Collège des personnes ressources et communes associées est remplacé ainsi qu'il suit :

"6-1 - Collège des personnes ressources :

Le Syndicat Mixte à la demande du Comité Syndical pourra se faire assister à titre consultatif d'un collège de personnes ressources composé d'un représentant :

des structures intercommunales concernées par le Label Grand Site de France
"PUY MARY- VOLCAN DU CANTAL" sur délibérations préalables de celles-ci.

des associations et organismes ressources (Cantal Destination, SAEM du Lioran, PNR des Volcans d'Auvergne, etc...)

Ce collège a voix consultative sur les décisions du Syndicat Mixte.

6-2 - Collège des Communes Associées :

Le Syndicat Mixte s'appuiera aussi sur un collège de Communes Associées qui a vocation à renforcer la cohérence territoriale de la démarche Grand Site de France.

Les communes associées sont invitées à participer aux Comités Syndicaux et disposent chacune d'une voix consultative.

Composition du Collège : LAVEISSIERE - SALERS - SAINT JACQUES DES BLATS - THIEZAC "

Article 4 : L'article 7 des statuts du syndicat mixte intitulé Election des membres du bureau est modifié ainsi qu'il suit dans son premier paragraphe :

" Le Comité Syndical élit parmi ses membres, un bureau qui se compose de :

- Un Président,
- Des Vice-présidents dont le nombre est déterminé par délibération du Comité

Syndical.

- Un Secrétaire,
- Un Secrétaire Adjoint,
- Trois membres "

Article 5 : L'article 12 des statuts relatif à la contribution des membres du Syndicat est complété ainsi qu'il suit :

"La répartition de la contribution statutaire des communes est calculée sur la base de la population de chacune d'entre elles (référence INSEE la plus récente). Cette base se décompose en une part "Habitants" (en € par habitant) et par une part "Commune" (strate de 1 à 149 habitants et strate de 150 et plus). La présence d'une Maison de Site sur la commune engendre une bonification forfaitaire. Les montants de chaque base de calcul sont définis par délibération du comité syndical chaque année au moment du vote du Budget."

Article 6 : Les statuts approuvés demeurent annexés au présent arrêté.

Article 7 : Les arrêtés préfectoraux n°2002-1605 du 10 septembre 2002 et n°2015-1126 du 02 septembre 2015 portant modifications statutaires du syndicat mixte du Puy Mary sont abrogés.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président du conseil régional de la région Auvergne Rhône Alpes, le président du conseil départemental du Cantal, le président du Syndicat Mixte du Puy Mary et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

LE PREFET,
Pour le préfet et par
délégation,
Le secrétaire général,
signé
Charbel ABOUD

STATUTS

SYNDICAT MIXTE GRAND SITE DE FRANCE « PUY MARY – VOLCAN DU CANTAL »

Arrêté n°99-2454 du 20 décembre 1999

Version consolidée du 07 décembre 2018

1 – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1^{er} – Création du Syndicat (modifié par arrêtés n° 2002-0860 du 28 mai 2002 et n°2012-1442 du 15 octobre 2012)

En application des articles L. 5721-2 à L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre :

⇒ le Département du Cantal

⇒ le Conseil Régional d'Auvergne Rhône Alpes

⇒ les Communes de :

Mandailles-Saint-Julien, Saint-Cirgues de Jordanne, Lascelles
Le Falgoux, Le Vaulmier, Saint-Vincent de Salers, Saint-Paul de
Salers, Saint-Projet de Salers, Le Fau
Le Claux, Cheylade
Lavigerie, Dienne

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Puy Mary ».

Le siège social du Syndicat est fixé à l'Hôtel du Département.
Il est constitué pour une durée illimitée.

Sa dissolution ne pourra être prononcée que dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et la liquidation sera réglée par l'acte de dissolution.

Article 2 – Objet du Syndicat (modifié par arrêté n° 2002-1605 du 10 sept. 2002)

Le Syndicat a pour objet :

- I. L'élaboration du programme du Label Grand Site de France, la coordination et la validation des actions en vue d'assurer la cohérence du projet, le suivi et l'animation du Grand Site de France « PUY MARY-VOLCAN DU CANTAL » et du projet de territoire qui l'accompagne.
- II. La réalisation, la gestion et l'entretien d'équipements liés à l'aménagement et au développement touristique du massif du PUY MARY et du territoire labélisé dans le cadre du programme Grand Site de France, hors Maison de Site au Pas de Peyrol.

III. La gestion des services nécessaires au bon fonctionnement de ces opérations.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat peut créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers.

Il peut confier la réalisation, l'entretien et la gestion de certains équipements, la gestion de services, l'animation du site, à des tiers.

Article 3 – Admission de nouveaux membres – Retrait

Les collectivités et établissements publics qui accepteront les présents statuts et dont la candidature sera agréée par délibération du Comité Syndical, prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, pourront être autorisés par arrêté préfectoral à adhérer au Syndicat.

Le retrait d'un membre du Syndicat sera subordonné à l'intervention d'une délibération du Comité Syndical prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, qui déterminera les modalités notamment financières du retrait.

2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 4 – Composition du Comité Syndical (modifié par arrêté n°2012-1442 du 15 octobre 2012)

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité constitué de représentants désignés par les collectivités et établissements publics adhérents à raison de :

- ◆ 4 délégués pour le Département (Collège Département), avec chacun quatre voix.
- ◆ 2 délégués pour le Conseil Régional d'Auvergne Rhône Alpes (Collège Région), avec chacun deux voix.
- ◆ 1 délégué par communes avec chacun une voix (Collège Communes).

Les délégués suivent le sort de l'assemblée qui les a élus : ils sont rééligibles. Toute vacance doit être pourvue dans un délai d'un mois.

Des délégués suppléants sont désignés en nombre égal par chaque adhérent. Toutefois, si la collectivité ou établissement public dispose de plusieurs délégués, elle peut reporter sur l'autre délégué les pouvoirs du délégué défaillant.

En cas d'absence d'un délégué et de son suppléant, le dit-délégué peut donner pouvoir par écrit à un autre membre du même collège.

Aucun membre ne peut être porteur de plus de UN pouvoir.

Article 5 – Pouvoirs du Comité Syndical

➤ Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat.

- Il se réunit en assemblée ordinaire au moins deux fois par an.
- Il peut être convoqué en séance extraordinaire, soit par son Président, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.
- Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises intéressant le fonctionnement et les missions du Syndicat.
- Il vote le budget et approuve les comptes.
- Il décide toutes modifications éventuelles des statuts dans les conditions prévues à l'article 5721-2 du CGCT.

Article 6 – Collèges des personnes ressources et communes associées

6-1 – Collège des personnes ressources

Le Syndicat Mixte à la demande du Comité Syndical pourra se faire assister à titre consultatif d'un collège de personnes ressources composé d'un représentant :

⇒ des structures intercommunales concernées par le Label Grand Site de France
« PUY MARY – VOLCAN DU CANTAL » sur délibérations préalables de celles-ci.

⇒ des associations et organismes ressources (Cantal Destination, SAEM du Lioran, PNR des Volcans d'Auvergne, etc...)

Ce collège a voix consultative sur les décisions du Syndicat Mixte.

6-2 – Collège des Communes Associées

Le Syndicat Mixte s'appuiera aussi sur un collège de Communes Associées qui a vocation à renforcer la cohérence territoriale de la démarche Grand Site de France.

Les Communes Associées sont invitées à participer aux Comités Syndicaux et disposent chacune d'une voix consultative.

Composition du Collège : LAVEISSIERE - SALERS – SAINT JACQUES DES BLATS - THIEZAC

Article 7 – Election des membres du Bureau (modifié par arrêté n° 2007-1380 du 19 sept. 2007)

- Le Comité Syndical élit parmi ses membres, un bureau qui se compose de :
 - ◆ un Président,
 - ◆ Des vice-présidents dont le nombre est déterminé par délibération du Comité Syndical.
 - ◆ Un Secrétaire,
 - ◆ Un Secrétaire Adjoint,
 - ◆ Trois membres.
- Chaque groupe fondateur du Syndicat est au moins représenté dans le bureau par un membre.

- Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité.
- Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, relative au troisième.
- Toute nouvelle élection du Président entraîne une nouvelle élection des membres du Bureau.
- Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Article 8 – Validité des délibérations du Comité et du Bureau

Les délibérations du Comité et du Bureau ne sont valables que si la moitié plus une des voix au moins sont présentes ou représentées.

En cas d'égalité des voix celle du Président du Syndicat est prépondérante.

Article 9 – Fonction du Président (modifié par arrêté n° 2007-1380 du 19 sept. 2007)

Le Président est chargé de l'exécution des délibérations du Comité Syndical et du Bureau.

Il ordonne les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion en justice.

Le Comité Syndical pourra déléguer au Président une partie des attributions qui lui sont confiées.

Article 10 – Remboursement de frais

Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et éventuellement au Vice-Président. Son montant est fixé par le Comité.

3 – BUDGET ET COMPTABILITE

Article 11 – Budget

Les recettes du Syndicat comprennent :

1. la contribution des membres du Syndicat
2. le revenu des biens, meubles et immeubles du Syndicat
3. les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et autres collectivités et établissements publics
4. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
5. le produit des emprunts
6. les dons et legs

Article 12 – Contribution des membres du Syndicat (modifié par arrêté n°2012-1442 du 15 octobre 2012)

La contribution des membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement est obligatoire pendant toute la durée du Syndicat.

Elle est fixée de la manière suivante :

- ◆ Département du Cantal..... 70%
- ◆ Conseil Régional d'Auvergne..... 20%
- ◆ Communes adhérentes..... 10%

La répartition de la contribution statutaire des communes est calculée sur la base de la population de chacune d'entre elles (référence INSEE la plus récente). Cette base se décompose en une part "Habitants" (en € par habitant) et par une part "Commune" (strate de 1 à 149 habitants et strate de 150 et plus). La présence d'une Maison de Site sur la commune engendre une bonification forfaitaire. Les montants de chaque base de calcul sont définis par délibération du comité syndical chaque année au moment du vote du Budget.

Article 13 – Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du Trésor désigné par arrêté du Préfet, sur proposition du Trésorier Payeur Général.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

N°2019 - 0103 du 29 Janvier 2019

Aurillac, le 29 Janvier 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé

Charbel ABOUD

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes	
ARRÊTÉ N°2019-92 DU 28 JANVIER 2018	Fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public sur le projet d'aménagement de la traverse de Vic- sur-Cère par la RN 122

LE PRÉFET DU CANTAL,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- Vu l'article L120-1 du code de l'environnement,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L103-2,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu la décision du 19 février 2018, de la Ministre chargée des transports, déléguant la maîtrise d'ouvrage à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant qu'il appartient au Préfet de Département de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Contexte

La commune de Vic-sur-Cère est traversée par la RN 122 et a fait l'objet depuis 2014 d'une réflexion par la municipalité visant à améliorer la circulation dans la traverse d'une part et l'attractivité du centre bourg d'autre part. Cette réflexion s'est traduite par l'adoption d'un schéma de circulation en 2017 validé par les services de l'État.

Ce schéma propose notamment la mise en place d'un sens unique de circulation avec une reconfiguration de la domanialité des voies empruntées (la RN 122, la RD 56 rue Max Mabit Fournier, et la voirie communale rue du 14 juillet et avenue Murat Sistrières).

Par décision du 19 février 2018, l'État a délégué la maîtrise d'ouvrage à la DREAL AuRA pour :

- réaliser les études d'opportunité phase 2 du projet d'aménagement de la traverse de Vic-sur-Cère par la RN 122 sur la base du schéma de circulation adopté par la commune et en application de l'instruction gouvernementale du 29 avril 2014.
- produire le dossier de concertation art L103-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Objectifs de la concertation

Les objectifs attendus visent à :

- informer sur le projet, son calendrier et le déroulement de l'opération, afin d'expliquer les différentes étapes nécessaires,
- présenter les études menées et l'analyse comparative des variantes d'aménagement,
- recueillir les avis des acteurs et des habitants du territoire concerné.

ARTICLE 3 : Modalités de la concertation

Les modalités de concertation publique comprendront :

- un dossier de concertation, consultable à la mairie, du mardi 5 février 2019 au mardi 2 avril 2019 inclus,
- la mise à disposition au public, d'un registre d'observations à la mairie,
- la tenue de cinq réunions publiques :

Rencontres avec le public	Lieu	Objet
Mardi 5 février 2019 à 20h 00	Centre Culturel du Carlades	Réunion de lancement Présentation générale du projet et des ateliers thématiques
Les samedis 9 février, 16 février et 16 mars 2019	Trois salles adaptées	Ateliers thématiques de groupe
Mardi 2 avril 2019 à 18 h 30	Centre Culturel du Carlades	Réunion de clôture et bilan de la concertation

- La possibilité pour chacun de faire part de son avis, de ses observations et de ses préoccupations sur le projet ;
 - en écrivant à l'adresse suivante :
DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service Mobilités Aménagement Paysages
Pôle Opérationnel Ouest
Concertation RN122 à Vic sur-Cère
7 rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1
 - par mail : poo.map.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Article 4 : Information du public

Les modalités de la concertation seront communiquées au public par le maître d'ouvrage, par voie d'affichage à la mairie de Vic-Sur-Cère, et sur le site internet de la DREAL AURA.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 : Bilan de la concertation

A l'issue de la concertation, un bilan sera arrêté par le Préfet du Cantal. Il présentera le déroulement de la concertation, restituera les échanges ayant eu lieu avec le public, en dressera la synthèse, et présentera les suites données par le maître d'ouvrage aux observations du public. Ce bilan sera rendu public sur le site internet de la DREAL AURA visé à l'article 4.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Maire de Vic-Sur-Cère, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC le, 28 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Charbel ABOUD

Charbel ABOUD



Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Elle s'inscrit dans le cadre de la rénovation des modalités de gestion des avances aux collectivités territoriales inscrites aux actions du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », se traduisant par le déploiement de l'application SLAM V2 (Système de liquidation des avances mensuelles) au 1^{er} janvier 2019. A compter de cette date, toutes les avances du programme 833 font l'objet d'un flux automatisé de données entre l'application SLAM et le progiciel Chorus, assurant leur comptabilisation et leur paiement. Elles relèvent désormais de la procédure des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement préalable.

Entre

Le ministre de l'action et des comptes publics représenté par le directeur général des finances publiques (DGFIP), responsable du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le préfet du CANTAL
désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des actions du programme 833 et imputés sur leurs unités opérationnelles uniques correspondantes.

Le délégrant assure la liquidation des avances et le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP). Il n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction de responsable d'unité opérationnelle et d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement :

- des arrêtés autorisant la liquidation d'une avance anticipée ;
- des arrêtés autorisant les prélèvements sur les avances, revenant aux fonds de péréquation ou à l'Etat au titre des participations diverses ;
- des ordres de reversement (en cas d'indu) et des certificats administratifs d'attribution (en cas d'erreur d'attribution) qui sont individuels et qui sont susceptibles d'être produits mensuellement ;

- de l'ordre de payer global émis à titre de régularisation en fin d'année (couvrant le montant total des avances payées sans ordonnancement préalable durant l'année.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité au délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'assure de la disponibilité des crédits avant l'envoi mensuel des flux à Chorus et la production des restitutions comptables.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission (états de répartition des avances par poste comptable non centralisateur ou au niveau de la direction locale pour les bénéficiaires dont les avances sont versées par virement et pour les bénéficiaires de type fonds ou budget général).

Il adresse une copie du présent document à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2019 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il annule et remplace la convention de délégation de gestion signée le **9 FEV. 2016** par le préfet du CANTAL

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; les autorités chargées du contrôle budgétaire et les comptables assignataires du délégant et du délégataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le

12 DEC. 2019

Le délégant
Pour le directeur général des finances publiques,
Le Directeur général adjoint




Fait le **28 JAN. 2019**

Le délégataire
Le préfet

